

Statuts de l'association :

BIBLIOTHÈQUE CATHARE

PRÉAMBULE

L'acquisition, la préservation, l'analyse et la diffusion de documents relatifs au catharisme, dans sa dimension historique, théologique, philosophique et sociale, sont nécessaires à une compréhension correcte de cette religion et des motivations de celles et ceux qui l'ont portée à travers les siècles. Quels que soient les noms qui lui furent attribués, ce christianisme s'appuyait sur des documents existant ou qu'il produisit afin de permettre à ses adeptes de progresser dans leur foi, les yeux ouverts et la conscience éclairée. C'est pour poursuivre cette tradition que nous nous associons pour reconstituer ce patrimoine.

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

Bibliothèque cathare

§ 1 Cette association est constituée pour une durée illimitée.

§ 2 Son siège social est situé dans le département de l'Aude (11).

Il pourra être transféré sur décision des deux-tiers au moins des membres du Conseil d'Administration¹.

L'adresse exacte du siège est précisée dans le Règlement Intérieur².

ARTICLE 2 : OBJETS

Cette association a pour objets de :

§ 1 Permettre une meilleure connaissance du christianisme cathare et assurer son étude en vue de lui garantir d'être en permanence en adéquation avec les préceptes chrétiens qui le fondent ;

§ 2 Rechercher, collecter et acquérir tous documents utiles à la compréhension du catharisme dans toutes les dimensions citées en préambule. Organiser leur préservation et leur reproduction et éviter leur dispersion ;

§ 3 Aider à la production de documents et ouvrages en rapport avec le § 1 ;

§ 4 Recueillir des dons manuels de documents, tels que cités au § 2, organiser leur diffusion auprès de chercheurs et d'étudiants dans tous les domaines cités en préambule ;

§ 5 Diffuser à titre gracieux ou payant ces documents à celles et ceux qui en ont l'usage dans leurs activités d'étude, de recherche et de production de nouveaux documents en lien avec le sujet ;

§ 6 Assurer la communication de l'association.

Pour réaliser ses objets, l'association se propose d'utiliser tous moyens — existant ou à venir — en matière d'étude, de recherche, de communication, de préservation, de transmission et de valorisation.

Elle s'autorise également à mettre en œuvre des activités lucratives et commerciales ainsi que toute activité à caractère caritatif.

L'association peut ester en justice dans le cadre d'atteintes portées à son existence, à ses objets et à ses membres.

ARTICLE 3 : RESSOURCES

§ 1 Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations dues par les membres ;
- des subventions de l'État, de l'Union Européenne et d'organismes internationaux, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du produit des manifestations régulières et exceptionnelles menées par l'association en exclusivité ou en participation ;
- des dons manuels de particuliers ou de personnes morales ;

¹. Appelé C.A. dans le reste du document

². Appelé R.I. dans le reste du document

- des revenus et des intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

§ 2 Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

§ 3 L'association ne peut engager aucune dépense susceptible de mettre ses finances en danger au point de menacer la conservation de son fond documentaire.

§ 3 – 1. Si nécessaire, l'association est habilitée à faire un don manuel de son fond documentaire à Culture et études cathares, chargé de le conserver jusqu'à résolution des problèmes rencontrés.

§ 3 – 2. En cas d'empêchement de Culture et études cathares, le transfert se fera en direction d'une association créée dans les mêmes objectifs et avec les mêmes restrictions que Bibliothèque cathare. Ce paragraphe ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres de l'association.

ARTICLE 4 : STRUCTURE ET FINANCES

4 - 1 ADHÉSION

§ 1 Pour adhérer à l'association, il faut présenter sa candidature, selon les formes prévues au R.I., auprès du C.A. qui statue. Ses décisions sont sans appel.

4 - 2 ADHÉRENTS

Les membres de l'association se répartissent comme suit :

§ 1 Sont **membres de droit** les personnes désignées par les personnes morales suivantes :

1. un membre de la maison cathare de l'Aude ;
2. un membre du CA de l'association Culture et études cathares.

Le rajout d'une personne morale, par exemple une autre communauté de vie évangélique cathare, doit faire l'objet de l'accord unanime des autres personnes morales et du CA de l'association.

Les membres de droit disposent d'un droit de vote de groupe, défini au R.I. et d'un droit de veto sur toute décision qu'ils jugent susceptible de mettre en danger la mission de conservation et de préservation du fond documentaire.

§ 2 Sont **membres actifs** les personnes désireuses de participer à la réalisation des buts de l'association qui en font la demande selon les modalités figurant au R.I. Ils règlent une cotisation de membre actif. La qualité de membre actif est décernée ou retirée, de façon souveraine, par le C.A. qui statue au vu des pièces et témoignages en sa possession et qui en informe les personnes concernées.

Les personnes physiques qui règlent une cotisation de membre actif disposent d'un droit de vote individuel lors de l'Assemblée Générale³.

§ 3 Sont **membres bienfaiteurs** les personnes, qui en font la demande et qui règlent une cotisation égale au double de la cotisation de membre actif. Ils disposent d'un droit de vote individuel à l'A.G.

§ 4 L'association dispose de la possibilité de décerner le titre de **membre d'honneur** à une personne en raison de l'importance de sa contribution à la connaissance du Catharisme.

§ 4 – 1 Ce titre ne donne aucun droit à être élu au C.A. ou à voter en A.G.

§ 4 – 2 Le membre d'honneur est invité à suivre l'A.G. en qualité d'observateur.

§ 4 – 3 Ce titre est compatible avec un statut de membre de droit, actif ou bienfaiteur, tel que défini aux alinéas précédents du présent article.

§ 5 La qualité d'adhérent se perd par :

- démission signifiée par écrit au C.A. ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation, selon les dispositions du R.I. ;
- exclusion pour faute grave selon les dispositions du R.I. ;
- décès.

4 - 3 COTISATIONS

§ 1 Les cotisations sont dues conformément aux dispositions du R.I. L'absence de paiement dans les délais entraîne l'application des sanctions prévues par ce même règlement.

§ 2 Le montant des cotisations est défini en A.G. Il peut être modifié, de façon exceptionnelle, par le C.A. qui doit statuer à la majorité des deux-tiers.

³. Appelée A.G. dans le reste du document

§ 3 Les cotisations ne sont pas remboursables quel que soit le motif ayant justifié le départ de l'association.

ARTICLE 5 : ORGANISATION INTERNE

5 - 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 1 L'A.G., composée des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leurs cotisations, est souveraine. Elle seule peut modifier les présents statuts.

§ 2 L'A.G. se réunit selon les dispositions du R.I. Elle élit le C.A.

§ 3 Une A.G. extraordinaire peut se réunir à tout moment dans les conditions fixées par le R.I. Elle seule peut décider la dissolution de l'association.

§ 4 L'A.G. est décisionnaire quant à l'implantation physique de la Bibliothèque cathare qui sera obligatoirement installée dans une communauté de vie évangélique cathare, en accord avec l'avis unanime des communautés reconnues au sein de l'Église cathare de France.

5 - 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 Le C.A. est composé exclusivement de membres — candidats à un mandat et à jour de toutes leurs cotisations —, élus par l'A.G. Le C.A. désigne, en son sein, un bureau, comprenant au minimum deux membres dont un trésorier, mais dont la composition — en nombre et missions — est adaptée dans le R.I. en fonction du nombre d'adhérents. Les conditions d'élection du C.A. sont fixées dans le R.I.

§ 2 Le C.A. dirige l'association dans le respect des orientations données par l'A.G.. Les actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers sont du ressort exclusif de l'A.G.

§ 3 Le C.A. rédige un R.I. qui définit les règles de fonctionnement de l'association et de toutes les structures qu'elle crée ainsi que les responsabilités et pouvoirs de ses dirigeants. Ce R.I. s'impose à tous les adhérents. En cas de doute ou de litige entre une disposition du R.I. et des statuts, ce sont les statuts qui ont autorité.

§ 4 Le C.A. peut engager l'association dans une action judiciaire selon les modalités définies dans le R.I.

§ 5 Si elle n'y a pas de membres élus, chaque personne morale membre de l'association dispose d'un observateur au sein du CA. Cet observateur n'intervient dans les décisions que s'il doit opposer son veto à une décision. Si un des élus du CA est également représentant d'une des personnes morales autorisées, il tient les deux rôles au sein du CA.

5 - 3 BUREAU

§ 1 Le bureau est l'organe directeur du C.A. Il agit en son nom dans la gestion des affaires courantes.

§ 2 Le bureau est composé de membres du C.A., élus par leurs pairs.

Les détails des fonctions et responsabilités des membres du bureau sont précisés au R.I.

La direction du bureau est collégiale et dévolue à plusieurs administrateurs.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION

§ 1 La dissolution de l'association est prononcée dans les conditions précisées au R.I.

§ 2 Une fois la dissolution prononcée, l'A.G. extraordinaire nomme un liquidateur.

Les actifs restants sont dévolus conformément à la décision de l'A.G. extraordinaire et conformément aux dispositions du R.I.

§ 3 Le liquidateur déclare la dissolution à la préfecture.

ARTICLE 7 : GESTION DU FOND

§ 1 Le fond documentaire ne peut être cédé sous aucun prétexte autre que ceux prévus à l'article 3, § 3 ;

§ 2 Toute cession d'ouvrage, exceptés les ouvrages faisant doublon, ne peut se faire qu'avec l'accord de l'unanimité des membres du C.A. Le bureau est compétent dans les autres cas. ;

§ 3 Les prêts, ventes et dons d'ouvrages doivent porter sur des exemplaires en double et doivent donner la préférence à ceux étant en moins bon état que ceux qui sont conservés dans le fond, sauf justification liée à des particularités spécifiques comme l'édition, les annotations, les dédicaces, etc.